



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00006

Numéro SIREN : 352 866 990

Nom ou dénomination : SOCIETE DES PLAQUISTES DE L OUEST S P O

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt 348

SOCIETE DES PLAQUISTES DE L'OUEST S P O
Société par actions simplifiée
au capital de 42.000 euros
Siège social : ZA des Grands Champs
22120 HILLION
352 866 990 RCS SAINT-BRIEUC

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 28 MARS 2012

L'an deux mille douze, et le vingt-huit mars, au siège social.

La société VML DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiées au capital de 400.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 534 720 586, ayant son siège social à HILLION – 22120 – 5, ZA des Grands Champs ;

associée unique de la SOCIETE DES PLAQUISTES DE L'OUEST S P O ;

représentée par Monsieur Pierre CARADEC ;

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2011 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le Président non associé Monsieur Pierre CARADEC.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Remplacement des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2011 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 212.211,45 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

PC

DEUXIÈME DECISION

Affectation du résultat :

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 212.211,45 euros de la manière suivante :

Origine :

Résultat de l'exercice : 212.211,45 euros

Affectation :

Aux autres réserves, soit : 187.211,45 euros
A titre de dividendes, soit : 25.000,00 euros

Les associés recevront ainsi un dividende unitaire d'un montant de 41,67 euros.

Les dividendes seront payables à compter de ce jour entre les mains de l'associée unique, au siège social, ou par inscription au crédit du compte courant ouvert à son nom dans les écritures sociales.

Rappel des dividendes distribués :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercices clos le :	N except	N-1 except	N-1	N-2	N-3
Dividende global en euros	350.000,00 €.	40.000,00 €.	350.000,00 €.	300.000,00 €.	500.000,00 €.
Dividende net par titre	584,33 €.	66,66 €.	583,33 €.	500,00 €.	833,33 €.
Réfaction	140.000,00 €.	16.000,00 €.	140.000 €.	120.000,00 €.	200.000,00 €.
Montant retenu pour calcul de l'IR	210.000,00 €.	24.000,00 €.	210.000,00 €.	180.000,00 €.	300.000,00 €.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues entre la Société et Madame Huguette POUPIOT, qui était l'associée unique au cours de l'exercice écoulé :

• Compte courant d'associé :

Le compte courant d'associée ouvert au nom de Madame Huguette POUPIOT dans les comptes de la société présentait un solde créditeur de 378.929,01 euros à l'ouverture de l'exercice et de 12.520 euros à sa clôture.

Ce compte a été rémunéré au taux de 3,90 % et a servi des intérêts d'un montant de 2.425,50 euros.

• Indemnités kilométriques :

Au cours de l'exercice, la société a versé à Madame Huguette POUPIOT la somme de 13.742,26 euros au titre des remboursements d'indemnités kilométriques selon le barème fiscal en vigueur.

QUATRIÈME DECISION

La liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués au Commissaire aux comptes.

CINQUIÈME DECISION

Les mandats du Cabinet ROUXEL-TANGUY & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaires et du cabinet CAFEX, Commissaire aux comptes suppléant étant arrivé à expiration, nous vous proposons de nommer :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Le Cabinet ERNST & YOUNG ATLANTIQUE, société anonyme, au capital de 50.000 euros, ayant son siège à NANTES – 44000 – 3, rue Émile Masson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 305 376 394,

Le Commissaire aux comptes a fait savoir par avance qu'il acceptait sa désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

- Commissaire aux comptes suppléant :

Madame Pascaline DEHAYE-LEROY, née le 13 juillet 1960 à NANTES et exerçant 3, rue Émile Masson – 44000 – NANTES,

La Commissaire aux comptes a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

Ces désignations sont faites pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

L'associée unique reconnaît avoir eu connaissance du fait qu'aucune intervention n'a eu lieu dans une opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

SIXIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

